



Assemblée générale

Distr. générale
10 novembre 2023
Français
Original : anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-cinquième session
22 janvier-2 février 2024

Monaco

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Le Comité contre la torture a demandé à Monaco s'il envisageait de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture².

3. Le Comité contre la torture a également demandé à Monaco si, ayant signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en 2007, il prévoyait d'entamer une procédure de ratification³.

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est enquis des mesures que Monaco avait prises pour réexaminer ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴.

5. Monaco versait des contributions financières annuelles au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)⁵.

III. Cadre national des droits de l'homme

Cadre institutionnel et mesures de politique générale

6. Le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont demandé à Monaco de décrire les mesures prises pour que le Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation puisse être accrédité comme étant conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) par l'Alliance



mondiale des institutions nationales des droits de l'homme⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé des informations sur la mise en œuvre de l'ordonnance souveraine n° 4.524 du 30 octobre 2013 instituant un Haut-Commissariat, en particulier sur le mandat, la composition et l'indépendance de cet organe et les ressources humaines et financières allouées pour son fonctionnement effectif⁷.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

7. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a noté que la Constitution de 1962, telle qu'amendée en 2002, garantissait, en son article 17, le principe d'égalité des Monégasques devant la loi et l'interdiction de privilèges entre eux. Par ailleurs, la Constitution fixait, en son article 32, que l'étranger jouissait dans la Principauté de tous les droits publics et privés qui n'étaient pas formellement réservés aux nationaux⁸.

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé des informations sur les dispositions mises en place pour veiller à ce que l'application du système de priorité d'emploi pour les Monégasques ne conduise pas à des cas de discrimination contre les non-ressortissants⁹.

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également demandé des informations sur les dispositions mises en place pour veiller à ce que les personnes devenues monégasques puissent transmettre leur nationalité monégasque, y compris postérieurement au divorce, quelle que soit la voie par laquelle la personne avait acquis cette nationalité¹⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à Monaco d'expliquer pourquoi les pères monégasques pouvaient automatiquement transmettre leur nationalité à leurs enfants alors que les mères monégasques devaient remplir un certain nombre de conditions pour ce faire¹¹.

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé à Monaco de fournir des informations sur l'adoption d'une législation pénale qui donne pleinement effet aux dispositions de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en incriminant en particulier : toute diffusion d'idées fondées sur la notion de supériorité raciale ou la haine raciale, et toute incitation à la discrimination raciale ; tous les actes de violence ou toute incitation à commettre de tels actes, dirigés contre tout groupe de personnes au motif de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique ; toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement ; l'incitation ou l'encouragement à la discrimination raciale par des autorités ou des institutions publiques¹².

2. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

11. Le Comité contre la torture a demandé à Monaco d'indiquer les mesures qu'il avait prises afin d'intégrer, dans sa législation pénale, une définition de la torture conforme à l'article premier de la Convention contre la torture, et s'il prévoyait d'ériger la torture en infraction imprescriptible, et d'incorporer dans sa législation le principe de nullité des déclarations obtenues par la torture¹³.

12. Le Comité contre la torture a également demandé à Monaco de décrire les mesures prises pour remédier à l'incompatibilité structurelle de la maison d'arrêt de Monaco et de ses installations avec sa finalité actuelle et d'indiquer s'il était prévu de transférer les détenus de cette maison d'arrêt vers de nouvelles installations. Il lui a en outre demandé de décrire les mesures prises en application des recommandations formulées en 2016¹⁴, qui visaient à garantir que les juges d'application des peines monégasques assurent le suivi effectif des

détenus transférés vers un lieu de détention dans un pays tiers et que ceux-ci consentent à y purger leur peine¹⁵.

3. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé des renseignements sur les mesures prises par Monaco pour abroger les dispositions pénales consacrant le bannissement¹⁶.

4. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

14. L'UNESCO a fait observer que la diffamation, verbale ou écrite, du Prince et de sa famille était érigée en infraction dans le Code pénal monégasque (art. 58 à 60) et sanctionnée d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement, d'une amende ou d'une peine de travaux d'intérêt général. Elle a recommandé à Monaco de dépénaliser la diffamation, conformément aux normes internationales¹⁷.

15. L'UNESCO a exhorté Monaco à envisager d'élargir le champ d'application de la liberté d'expression afin d'y inclure les scientifiques et les chercheurs scientifiques et à aborder les dimensions pertinentes du droit à la science dans ses rapports sur les incidences de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)¹⁸.

16. L'UNESCO a constaté que Monaco n'avait pas soumis son rapport national relatif à l'application de la Recommandation de 2017 concernant la science et les chercheurs scientifiques pour la période allant de 2017 à 2020. Elle a encouragé ce pays à rendre compte des mesures d'application qu'il avait prises, en particulier des mesures législatives ou autres visant à assurer la mise en œuvre de ces normes et règles dans la législation, la politique et la pratique nationales. Il convenait d'accorder une attention particulière aux dispositions légales et aux cadres réglementaires garantissant la réalisation des droits humains des chercheurs scientifiques eux-mêmes et le respect des obligations en matière de droits de l'homme liées aux activités scientifiques en général¹⁹.

17. L'UNESCO a relevé que Monaco avait adopté, en 2011, un texte législatif sur la liberté d'information (ordonnance souveraine n° 3.413) rendant les documents officiels publiquement accessibles (art. 22 à 28). Ainsi, il était possible d'introduire un recours contre les refus d'accès aux documents publics auprès du Ministre d'État, lequel saisissait alors le conseiller en vertu de l'article 26 de cette ordonnance²⁰.

5. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé à Monaco de donner des informations sur les mesures prises pour prévenir et combattre la traite des personnes, en particulier en ce qui concernait la protection des travailleurs et des travailleuses non ressortissants. Il lui a demandé d'indiquer s'il disposait d'un plan d'action en matière de lutte contre la traite des personnes et si les mesures existantes incluaient une approche centrée sur la protection des victimes, y compris les victimes étrangères, et de présenter les actions menées pour mettre en œuvre des mesures d'éducation et de sensibilisation à l'intention du grand public visant à mieux faire connaître la lutte contre la traite, ainsi que des mesures de formation pour les inspecteurs du travail, les enquêteurs, les procureurs et les juges²¹.

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a interrogé Monaco sur les mesures qu'il avait prises afin de mener une étude officielle sur le lien possible entre la prostitution et la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle sur son territoire²².

6. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé à Monaco de fournir des informations sur les mécanismes en vigueur pour renforcer l'inspection des conditions de travail des non-ressortissants, en particulier la situation des travailleuses domestiques migrantes, et pour faire connaître aux travailleurs étrangers leurs droits et les voies de recours en cas de discrimination à l'emploi²³.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à Monaco de l'informer des mesures prises en ce qui concernait ses projets d'adopter des mécanismes de promotion de l'égalité des genres, en particulier s'agissant de l'égalité de rémunération, de participation et de représentation des femmes dans le monde professionnel, et d'achever l'élaboration d'un projet de loi réglementant le travail de nuit et d'adopter un tel texte afin de lever l'interdiction du travail de nuit des femmes²⁴.

7. Droit à un niveau de vie suffisant

22. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé à Monaco de fournir des informations sur les mesures prises afin de permettre aux non-Monégasques, n'ayant pas encore accompli cinq ans de résidence et ayant de faibles revenus, de bénéficier des prestations sociales et médicales et d'un accès au logement sans discrimination²⁵.

8. Droit à l'éducation

23. L'UNESCO a noté que la Constitution de 1962, telle qu'amendée en 2002, proclamait, en son article 27, le droit à l'instruction primaire et secondaire gratuite pour les Monégasques. Cependant, le droit à l'éducation n'était pas consacré dans le cadre législatif. L'UNESCO a indiqué que Monaco devrait être encouragé à consacrer le droit à l'éducation pour tous dans son cadre législatif²⁶.

24. L'UNESCO a noté que la loi sur l'éducation de 2007 prévoyait, en son article 3, que l'éducation était obligatoire à partir de 6 ans et jusqu'à 16 ans révolus pour les enfants de l'un ou de l'autre sexe qui étaient de nationalité monégasque ou qui avaient des parents (ou des représentants légaux) établis régulièrement à Monaco. L'UNESCO a ajouté que cette loi précisait, en son article 10, que l'éducation préprimaire était ouverte aux enfants à partir de l'âge de 3 ans jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la scolarité obligatoire, mais qu'aucune disposition législative prévoyant son caractère gratuit et obligatoire n'avait pu être identifiée. L'UNESCO a indiqué que Monaco devrait être encouragé à garantir au moins une année d'éducation préprimaire gratuite et obligatoire, en conformité avec la Déclaration d'Incheon²⁷.

25. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à Monaco des informations sur les stratégies envisagées pour encourager les femmes et les jeunes filles à choisir des filières d'études non traditionnelles, par exemple dans le domaine des sciences, de la technologie, de l'ingénierie, des mathématiques et du numérique, et les trajectoires de carrière correspondantes²⁸.

9. Droits culturels

26. L'UNESCO a déclaré qu'en tant qu'État partie à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003) et à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005), Monaco était encouragé à appliquer pleinement les dispositions en faveur de l'accès et de la participation au patrimoine culturel et aux expressions créatives²⁹.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

27. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à Monaco de fournir des informations sur les mesures prises pour adopter une définition plus large de la violence domestique, conforme à la celle figurant dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)³⁰.

28. Le Comité contre la torture a demandé des informations sur la mise en œuvre de la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières, qui érigeait le viol conjugal en infraction pénale³¹.

29. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait remarquer que, selon la législation en vigueur, il y avait viol lorsqu'une relation sexuelle s'accompagnait de menaces, de violences ou de contrainte, ce qui ne couvrait pas la majorité des cas dans lesquels aucun moyen de coercition n'avait été utilisé. Il a demandé à Monaco d'expliquer comment il garantirait que les cas de viol dans lesquels aucun moyen de coercition n'avait été utilisé étaient visés par la législation³².

30. Concernant la suite donnée à ses observations finales de 2017, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de l'adoption de la loi n° 1.457 du 12 décembre 2017 relative au harcèlement et à la violence au travail. Il a noté avec satisfaction que cette loi obligeait les employeurs à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au harcèlement, au chantage sexuel et à la violence sur le lieu de travail et qu'elle prévoyait la mise en place d'une procédure de plainte tout en imposant l'obligation de désigner des référents sur le lieu de travail³³.

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à Monaco de fournir des informations sur les mesures prises pour adopter une législation antidiscrimination complète qui interdise la discrimination à l'égard de toutes les femmes et englobe la discrimination directe et indirecte dans les domaines public et privé, ainsi que les formes de discrimination croisée à l'égard des femmes, conformément à l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁴.

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également demandé à Monaco de fournir des informations sur les mesures prises pour remplacer la primogéniture cognatique de préférence masculine par la primogéniture cognatique absolue, de sorte que la couronne soit transmise au premier-né, indépendamment du sexe de cette personne³⁵.

33. Compte tenu de ses précédentes recommandations consistant à prendre rapidement des mesures pour supprimer la reconnaissance par défaut des hommes comme chefs de famille et de, soit supprimer la notion de « chef de famille », soit faire en sorte que les deux partenaires soient reconnus comme chefs de famille³⁶, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à Monaco de faire connaître les mesures prises pour supprimer cette notion et la remplacer par une nouvelle notion³⁷.

2. Enfants

34. Le Comité contre la torture a demandé à Monaco d'indiquer s'il entendait adopter, parallèlement à l'interdiction par le Code pénal monégasque des violences contre les enfants, une loi comprenant une interdiction expresse des châtiments corporels au sein de la famille, des établissements scolaires et des lieux de prise en charge des enfants. Il lui a également demandé de décrire les mesures prises, en droit et en pratique, pour garantir que les châtiments corporels sur les enfants étaient illégaux en toutes circonstances et d'indiquer les mesures prises pour modifier la législation pertinente³⁸.

35. L'UNESCO a observé que l'article 116 du Code civil prévoyait qu'il n'était pas possible de se marier avant l'âge de 18 ans, mais que des dispenses pour motifs graves pouvaient être accordées par le Prince aux mineurs d'au moins 16 ans. L'UNESCO a indiqué que Monaco devrait réviser le Code civil afin que seul un juge puisse autoriser un mariage avant l'âge de 18 ans³⁹.

3. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que les travailleuses domestiques migrantes connaissent leurs droits et aient accès à une assistance et à une protection juridiques, ainsi qu'à des voies de recours efficaces en cas d'atteinte à ces droits, et pour surveiller leur situation, notamment en ce qui concernait leur recrutement et leurs conditions de travail⁴⁰.

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à Monaco de fournir des informations sur les mesures prises, conformément à la recommandation qu'il lui avait adressée en 2017⁴¹, pour se conformer aux normes de la

Convention (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques, si ce n'était pas déjà le cas⁴².

38. Au sujet de la suite donnée à ses observations finales, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait observer que l'article 6 de la loi n° 729 de 1963 n'autorisait pas les employeurs à licencier leurs employés selon leur bon vouloir. Il regrettait toutefois que Monaco n'ait pris aucune mesure visant à modifier cet article afin d'empêcher tout licenciement arbitraire de travailleuses étrangères à la suite d'un congé de maternité⁴³.

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé des renseignements sur les dispositions et procédures applicables pour le traitement des demandes d'asile dans le droit interne, ainsi que sur les critères pertinents sur lesquels l'État partie fondait sa décision d'acceptation ou de refus, au regard des accords internationaux applicables⁴⁴.

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également demandé des informations sur les mesures prises pour que les non-ressortissants, les réfugiés et les demandeurs d'asile jouissent pleinement des droits visés à l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels⁴⁵.

Notes

- ¹ A/HRC/40/13 and A/HRC/40/13/Corr.1, A/HRC/40/13/Add.1 and A/HRC/40/2.
- ² CAT/C/MCO/QPR/7, para. 4.
- ³ Ibid., para. 27.
- ⁴ CEDAW/C/MCO/QPR/4, para. 3.
- ⁵ OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2022*, pp. 97, 99, 430 and 445, *United Nations Human Rights Report 2021*, pp. 113, 115, 485, 502 and 543, *United Nations Human Rights Report 2020*, pp. 107, 109, 124, 185 and 198, and *United Nations Human Rights Report 2019*, pp. 91, 92, 104, 164 and 178.
- ⁶ CAT/C/MCO/QPR/7, para. 4, and CEDAW/C/MCO/QPR/4, para. 8.
- ⁷ CERD/C/MCO/QPR/7-9, para. 5.
- ⁸ UNESCO submission for the universal periodic review of Monaco, para. 2.
- ⁹ CERD/C/MCO/QPR/7-9, para. 10 (c).
- ¹⁰ Ibid., para. 10 (a).
- ¹¹ CEDAW/C/MCO/QPR/4, para. 15.
- ¹² CERD/C/MCO/QPR/7-9, para. 7 (a)–(c) and (e).
- ¹³ CAT/C/MCO/QPR/7, para. 2.
- ¹⁴ CAT/C/MCO/CO/6, para. 19 (a) and (b), and CAT/C/MCO/CO/4-5, para. 10.
- ¹⁵ Ibid., paras. 14 and 15.
- ¹⁶ CERD/C/MCO/QPR/7-9, para. 12.
- ¹⁷ UNESCO submission, paras. 7 and 12.
- ¹⁸ Ibid., para. 16.
- ¹⁹ Ibid., para. 15.
- ²⁰ Ibid., paras. 8 and 9.
- ²¹ CERD/C/MCO/QPR/7-9, para. 13 (a) and (c).
- ²² CEDAW/C/MCO/QPR/4, para. 13.
- ²³ CERD/C/MCO/QPR/7-9, para. 10 (d).
- ²⁴ CEDAW/C/MCO/QPR/4, para. 17.
- ²⁵ CERD/C/MCO/QPR/7-9, para. 10 (b).
- ²⁶ UNESCO submission, paras. 2 and 11 (i).
- ²⁷ Ibid., paras. 3, 4 and 11 (ii).
- ²⁸ CEDAW/C/MCO/QPR/4, para. 16.
- ²⁹ UNESCO submission, para. 14.
- ³⁰ CEDAW/C/MCO/QPR/4, para. 12.
- ³¹ CAT/C/MCO/QPR/7, para. 24.
- ³² CEDAW/C/MCO/QPR/4, para. 11.
- ³³ See https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCEDAW%2FFUD%2FLIE%2F47246&Lang=en.
- ³⁴ CEDAW/C/MCO/QPR/4, para. 4 (a).
- ³⁵ Ibid., para. 4 (c).

³⁶ CEDAW/C/MCO/CO/1-3, para. 44.

³⁷ CEDAW/C/MCO/QPR/4, para. 21.

³⁸ CAT/C/MCO/QPR/7, paras. 18 and 26.

³⁹ UNESCO submission, paras. 5 and 11 (iii).

⁴⁰ CEDAW/C/MCO/QPR/4, para. 19 (a) and (b).

⁴¹ CEDAW/C/MCO/CO/1-3, para. 40.

⁴² CEDAW/C/MCO/QPR/4, para. 19 (c).

⁴³ See

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCEDAW%2FFUL%2FMCO%2F41804&Lang=en

⁴⁴ CERD/C/MCO/QPR/7-9, para. 11.

⁴⁵ Ibid., para. 10.